



Bruxelles, le 22.11.2023
C(2023) 7929 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.106129 (2023/N)
 Aide pour la préservation du hamster commun (*cricetus cricetus*)

Madame,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (voir considérants (17) et (71)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 24 janvier 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné (dénommé ci-après, « le régime notifié »), conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettres des 22 mars, 15 mai, 7 septembre, 4 et 31 octobre 2023, enregistrées par la Commission respectivement les 23 mars, 16 mai, 11 septembre, 4 et 31 octobre 2023, les autorités françaises ont communiqué des informations complémentaires sur le régime notifié.

S. E. Madame Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Le régime notifié s'intitule « aide pour la préservation du hamster commun (*crictus crictus*) ».

2.2. Objectif

- (4) Le régime notifié vise à mettre en place des cultures favorables au hamster commun selon un maillage adapté afin qu'il dispose d'un habitat et d'une ressource alimentaire tout au long de son cycle de vie. L'objectif est double : assurer un couvert végétal le protégeant des prédateurs et lui apportant la nourriture nécessaire entre la période de reproduction en avril et son entrée en hibernation en octobre.
- (5) Le régime notifié prend la suite de la mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) collective « Hamster » (Type d'opération Hamster_01) prévue dans le document cadre national de la Politique agricole commune (ci-après « PAC ») 2015-2022 et le Plan de développement rural Alsace (ci-après « PDR Alsace »), avec des engagements environnementaux renforcés et plus ambitieux.

2.3. Base juridique

- (6) La base juridique est composée des textes suivants :
- (a) articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
 - (b) arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
 - (c) arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - (d) arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*crictus crictus*) ;
 - (e) plan national d'actions en faveur du hamster commun *crictus crictus* et de la biodiversité de la plaine d'Alsace 2019-2028.

2.4. Durée

- (7) La durée du régime notifié est de la date de la notification de la décision de la Commission approuvant le régime notifié jusqu'au 31 décembre 2027.

2.5. Budget

- (8) Le budget global du régime notifié, provenant du budget du ministère en charge de l'agriculture, s'élève à 5 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est la préfecture du Bas-Rhin.

2.6. Bénéficiaires

- (9) Les bénéficiaires finaux des aides au titre du régime notifié sont des petites ou moyennes entreprises¹ actives dans le secteur de la production agricole primaire (grandes cultures ou polyculture-élevage), qui :
- (a) exploitent des terres arables agricoles situées dans une zone collective, qu'elles en soient propriétaires ou non et
 - (b) adhèrent à une structure collective ayant pour objet de soutenir les pratiques agricoles favorables à la petite faune des champs et notamment au grand hamster d'Alsace au sein d'une zone collective.
- (10) Les terres agricoles éligibles comprennent l'ensemble des terres arables telles que définies dans la partie 4.1.2 du plan stratégique national français de la PAC (ci-après « PSN ») en application de l'article 4, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115² à savoir des surfaces cultivées destinées à la production de cultures, hors cultures permanentes, ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère.
- (11) Les superficies en jachère éligibles comprennent celles mises en jachère conformément :
- (a) aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil³, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil⁴ et à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement et du Conseil⁵;
 - (b) à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 ;
 - (c) à la norme BCAE⁶ 8 figurant à l'annexe III du règlement précité ;
 - (d) à la voie d'accès « éléments non productifs favorables à la biodiversité » de l'éco-régime mis en œuvre au titre de l'article 31 du règlement précité.

¹ Au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, JO L 160 du 26.6.1999, p.80.

⁴ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L 277 du 21.10.2005, p.26.

⁵ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p.487.

⁶ BCAE : norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres.

- (12) Les terres arables couvrent les prairies temporaires.
- (13) Aucune aide ne sera accordée dans le cadre du régime notifié aux entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices »)⁷, ni aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

2.7. Zone géographique

- (14) Le présent régime notifié s'applique dans les zones collectives⁸ incluses dans les zones de protection statique (ci-après « ZPS ») et les zones d'accompagnement (ci-après « ZA ») localisées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- (15) Les autorités françaises ont précisé qu'à ce jour, il existe 10 zones collectives validées par les services de l'État. Elles couvrent environ 3 000 hectares de surfaces agricoles et 200 exploitations agricoles.
- (16) Le périmètre géographique de ces zones collectives est validé pour une durée de 5 ans lors de l'engagement contractuel de chaque zone dans la présente mesure. La définition du périmètre de ces zones collectives est réalisée préalablement au dépôt de la demande d'aide en collaboration avec tous les acteurs concernés et notamment les autorités compétentes du ministère en charge de l'agriculture et du ministère de la transition écologique (respectivement la direction départementale des territoires (DDT) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)). Le périmètre des zones collectives retenu doit être cohérent avec les objectifs du Plan national d'action (PNA) initié à partir depuis les années 2000 afin de permettre la meilleure efficacité de l'aide vis-à-vis de la préservation du hamster. Les zones collectives sont distinctes des « zones de compensation » qui peuvent être définies par des maîtres d'ouvrage privés pour compenser les effets négatifs de travaux, ouvrages ou aménagements menés dans les zones protégées en faveur du hamster.

2.8. Description du régime notifié

- (17) Les autorités françaises ont notifié l'aide en tant que régime. Aucune aide analogue ne figure dans le PSN.

2.8.1. Engagements des bénéficiaires

- (18) Les bénéficiaires s'engagent sur une base volontaire à :
 - (a) augmenter la proportion et la diversification des cultures favorables au développement du hamster,
 - (b) favoriser la mise en œuvre de la fauche alternée, et
 - (c) prolonger la période de couverture des sols afin de créer des zones refuges pour le hamster.

⁷ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

⁸ Les zones collectives sont des unités de gestion des assolements regroupant toutes les surfaces agricoles présentes dans le zonage des ZPS et des ZA.

- (19) L'augmentation de la proportion et la diversification des cultures favorables au développement du hamster comprend à la fois des engagements collectifs et des engagements individuels. Au sein de la zone collective, les bénéficiaires doivent veiller à implanter des cultures favorables en respectant au niveau collectif les proportions minimales suivantes :
- (a) 35 % de cultures d'hiver dont 30 % de céréales d'hiver au minimum ;
 - (b) entre 3 et 10 % de cultures de printemps et/ou tubercules et
 - (c) 5 % de cultures soumises à des fauches alternées.
- (20) Au niveau individuel, les bénéficiaires s'engagent à tenir un cahier d'enregistrement d'implantation, d'entretien et de destruction de la culture pour chaque parcelle en indiquant le type d'intervention, la localisation et la date. Ils doivent également participer à des réunions de concertation d'assolement et d'information organisées par la structure collective.
- (21) La fauche alternée, quant à elle, constitue un engagement individuel qui vise à mettre systématiquement en place une coupe alternée pour les parcelles de luzerne de plus de 50 ares situées dans la zone collective, afin de permettre le maintien d'un couvert continu permettant d'abriter le hamster sur au moins 50 % de la parcelle.
- (22) Enfin, la création de zone refuges, qui constitue également un engagement individuel, consiste à planter de manière précoce après la récolte, sur 50 % minimum de la surface totale implantée en cultures d'hiver et céréales à paille de printemps, une inter-culture favorable au hamster contenant au moins une graminée (ou à défaut une polygonacée), une légumineuse et du tournesol.
- (23) Seuls les engagements décrits aux considérants (18) à (22) ouvrent droit à l'octroi d'une aide. C'est le respect de l'engagement décrit aux considérants (18)(a) et (19) qui déclenche un droit aux aides pour les engagements décrits aux considérants (18)(b) et (21), ainsi qu'aux considérants (18)(c) et (22).
- (24) Les bénéficiaires s'engagent pour une durée de 5 ans. Le contenu de leurs engagements est déterminé annuellement en fonction du plan de gestion des assolements.

2.8.2. Engagements qui vont au-delà des exigences réglementaires

Examen du régime notifié par rapport aux mesures contenues dans le PDR Alsace pour la période 2014-2022

- (25) Les autorités françaises ont fourni un tableau comparatif des mesures qui concernaient la protection du hamster commun dans le PDR Alsace.
- (26) Les autorités françaises ont précisé que le pourcentage de cultures favorables sur la zone collective sera plus élevé qu'auparavant et l'exigence de diversification renforcée. Ainsi, ce pourcentage passe de 24 % à 35 % pour le taux minimum de cultures favorables d'hiver (dont un minimum de 30 % de céréales d'hiver). En outre, un critère additionnel pour une part minimum de culture de printemps et/ou tubercules (entre 3 % et 10 %) a été ajouté et la période liée à la mise en place de cultures soumises à fauche alternée (minimum de 5 %) a été étendue. La liste des cultures favorables a été enrichie et est à présent plus diversifiée.

- (27) L'obligation relative à la fauche alternée des parcelles couvre en outre une période plus longue que dans le cadre de la mesure collective du PDR : elle doit désormais être respectée sur la période du 15 mai au 1^{er} octobre au lieu de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre précédemment.
- (28) Concernant l'obligation de couverture des sols (implantation précoce d'une interculture) après récolte, celle-ci doit désormais intervenir au plus tard 15 jours après la récolte sur 50% des surfaces et un mois plus tard pour 100% de la zone collective, permettant ainsi de favoriser la présence immédiate d'un couvert nourricier et protecteur pour le hamster. Dans le PDR, les agriculteurs devaient respecter une date fixe indépendante de la date de récolte, le 1^{er} août, et l'obligation concernait seulement un minimum de 50% des surfaces.

Examen du régime notifié par rapport aux règles relatives à la conditionnalité et au maintien des surfaces agricoles de la PAC conformément au règlement (UE) 2021/2115 et définies dans le PSN

- (29) Les autorités françaises ont exposé en quoi le régime notifié allait au-delà des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion (ci-après « ERMG ») et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (ci-après « BCAE ») établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2 du règlement (UE) 2021/2115.
- (30) Concernant la BCAE 5 relative à la gestion du travail du sol, les autorités françaises ont précisé que le régime allait au-delà des exigences dans la mesure où il interdit un travail profond du sol sur la totalité des surfaces engagées.
- (31) Pour les exigences de la BCAE 6 et de l'ERMG 2, les autorités françaises ont indiqué que les mesures prévues dans le cadre du régime notifié sont distinctes de celles prévues par la BCAE 6 qui distingue deux zones d'application : les zones vulnérables au titre de la directive « nitrates »⁹, et les zones non vulnérables. La BCAE 6 et l'ERMG 2 s'inscrivent dans une approche se focalisant sur la mise en place d'un couvert végétal visant à limiter les fuites d'azote, tandis que le régime notifié se focalise sur la protection du hamster. Les objectifs sont donc différents. Les autorités françaises ont cependant souligné que la date et la durée d'implantation du couvert est plus longue dans le cadre du régime notifié. En outre, la nature du couvert implanté est plus restrictive que celle de la BCAE 6, puisque les cultures doivent être favorables au hamster. Enfin, dans le régime notifié, l'obligation de couverture des sols s'applique aux intercultures courtes, quelles que soient les cultures d'automne précédentes, contrairement à la BCAE 6, qui concerne seulement les intercultures courtes après colza.
- (32) En termes de cultures concernées par la BCAE 7, les autorités françaises ont noté qu'il existait des différences dans les objectifs imposés entre la BCAE 7 et le régime notifié. La BCAE 7 impose des obligations de rotation au niveau individuel pour chaque exploitation, tandis que le régime notifié impose à l'échelle de la zone collective des obligations de diversification. Le régime notifié prévoit l'implantation de 35 % de cultures d'hiver dont 30 % de céréales d'hiver au minimum (et maximum 5 % de cultures d'hiver autres), entre 3 et 10 % de

⁹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, JO L 375 du 31.12.1991, p.1

cultures de printemps et/ou tubercules et 5% de cultures soumises à fauche alternée, et n'impose pas de rotation des cultures. Les autorités françaises ont en outre précisé que, malgré cette différence dans les objectifs, les exploitations bénéficiant d'une dérogation concernant la BCAE 7 et qui seraient éligibles à l'aide notifiée seraient, de fait, soumises à des exigences supérieures à celles de la BCAE 7.

- (33) Concernant la BCAE 8, relative à la part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou éléments non productifs, les autorités françaises ont indiqué que la DDT du Bas-Rhin vérifiera chaque année, sur la base de la déclaration PAC des agriculteurs bénéficiaires du régime notifié, que le pourcentage de cultures favorables à respecter dans le cadre dudit régime est atteint sans tenir compte des surfaces de terres arables pouvant être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

Examen du régime notifié par rapport aux exigences minimales applicables à l'utilisation de produits phytosanitaires

- (34) Les autorités françaises ont identifié les réglementations ci-dessous comme étant les exigences minimales applicables en matière d'utilisation de produits phytosanitaires :
- (a) Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques¹⁰ ;
 - (b) Article L. 253-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et qui transpose en droit français le règlement (CE) n° 1107/2009 ;
 - (c) Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires¹¹ ;
 - (d) Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime¹².
- (35) Ces réglementations sont liées à l'ERMG 7 qui prévoit le respect du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires conformément à la réglementation (certiphyto¹³, conformité du pulvérisateur et respect de l'utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché). Le cahier des charges applicable au régime notifié impose l'interdiction pure et simple des rodenticides, ce qui va au-delà des exigences minimales applicables identifiées.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE du Conseil, Ji L 309 du 24.11.2009 p.1

¹¹ JORF n° 0033 du 8 février 2014, texte n° 1

¹² JORF n° 0108 du 7 mai 2017, texte n° 115

¹³ Le certiphyto est un certificat obligatoire d'aptitude à l'utilisation, la vente ou l'achat de produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides et insecticides) dans un cadre professionnel.

Examen du régime notifié par rapport aux exigences minimales applicables à l'utilisation d'engrais azotés

- (36) Les autorités françaises ont identifié les réglementations ci-dessous comme étant les exigences minimales applicables en matière d'utilisation d'engrais azotés :
- (a) Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
 - (b) Articles R. 211-80 et suivants du code de l'environnement relatif à l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés ainsi que les pratiques agricoles associées dans les zones vulnérables ;
 - (c) Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - (d) Arrêté préfectoral n°2018/403 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.
- (37) Ces réglementations sont liées à l'ERMG 2 portant sur une utilisation durable des produits phytosanitaires et non sur l'interdiction des rodenticides, comme prévu dans le régime notifié, qui va donc au-delà des exigences minimales des réglementations comme déjà indiqué au considérant (31).
- (38) Les autorités françaises ont confirmé que si, à l'avenir, le droit national impose de nouvelles exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ou toute autre exigence obligatoire pertinente allant au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être octroyée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation.

2.8.3. *Demande et octroi de l'aide*

- (39) Le régime notifié fait intervenir une structure collective qui établit un plan de gestion des assolements. Elle répartit chaque année les engagements entre les exploitants et fixe leur localisation exacte, en concertation, pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers. Ce plan de gestion annuel doit respecter les exigences du cahier des charges.
- (40) Chaque agriculteur bénéficiaire mandate, par le biais d'une convention individuelle annuelle, la structure collective qui porte la demande d'aide de chaque zone collective auprès de l'autorité compétente. Cette demande détaille les parcelles individuelles engagées de chaque adhérent de la zone collective. La convention pluriannuelle établie entre chaque agriculteur et la structure collective engage cette dernière à reverser intégralement l'aide aux agriculteurs bénéficiaires de l'aide.
- (41) Pour chaque zone collective, à compter de 2024, la structure collective présente à l'autorité compétente une demande d'aide avant le 20 août de l'année N-1 contenant au moins les informations suivantes :

- (a) le périmètre de la zone collective ;
 - (b) la liste des adhérents de la structure ; le nom, le numéro d'identifiant unique de l'exploitation (numéro PACAGE) de chaque exploitation agricole adhérente et exploitant des surfaces dans la zone collective (ou de son représentant) ainsi que les bulletins d'adhésion à la structure collective et
 - (c) le plan d'assolement prévisionnel pour la zone collective pour la campagne de l'année N justifié par le plan de gestion annuel.
- (42) Une fois l'instruction des demandes d'aides et la vérification du périmètre de la zone collective effectuées, la DDT établit les contrats d'engagements entre l'autorité d'octroi et les bénéficiaires. Ces contrats sont d'une durée de 5 ans et contiennent une clause de révision afin de garantir l'adaptation des engagements en cas de modification de la ligne de base.
- (43) Les autorités françaises ont ensuite indiqué que, dans un deuxième temps, la structure collective présente une demande de paiement à l'autorité compétente avant le 1^{er} février de l'année n+1, qui contient au moins les informations suivantes :
- (a) une description de l'assolement réalisé par la zone collective conformément au plan de gestion ;
 - (b) le montant de l'aide demandé conformément à l'assolement réalisé et
 - (c) la répartition du montant de l'aide entre les exploitants adhérents de la zone collective ayant participé à la mise en œuvre du cahier des charges au niveau de la zone collective.
- (44) De fait, les coûts admissibles sont étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits et aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (45) L'aide est versée annuellement et intégralement à la structure collective pour chaque zone collective, sous la forme d'une subvention directe. Ensuite, la structure collective redistribue l'intégralité des montants perçus aux agriculteurs adhérents de chaque zone collective, au prorata de la contribution de ces derniers au respect de la mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces de la zone collective.
- (46) L'aide perçue chaque année par un agriculteur bénéficiaire est donc modulée en fonction de la mise en œuvre de ses engagements (fauche alternée si parcelles de luzerne) conformément au plan de gestion et des terriers présents sur ses parcelles.
- (47) La somme à reverser à chaque agriculteur est précisée dans la notification d'aide annuelle (décision d'octroi) émise par l'autorité d'octroi de l'aide à la structure collective. Le reversement aux agriculteurs est tracé dans la comptabilité analytique de la structure collective. Les autorités françaises ont assuré que la structure collective joue le rôle d'un simple intermédiaire chargé de transférer l'avantage aux agriculteurs bénéficiaires, sans en conserver le moindre avantage.

2.8.4. Montant de l'aide

- (48) L'aide, versée sous forme de subvention directe aux bénéficiaires, vise à compenser la totalité des coûts supplémentaires engendrés par la fauche alternée et la mise en place d'une couverture des sols ainsi que les pertes de revenus consécutifs à la mise en place de cultures favorables au hamster mais moins rémunératrices que les cultures habituellement implantées. Ces coûts excluent les coûts induits et les coûts d'investissement.
- (49) L'aide est calculée sur la base de données chiffrées issues des données du registre parcellaire graphique des campagnes 2016 à 2020, des chiffres fournis par la Chambre d'agriculture régionale et d'experts nationaux.
- (50) L'aide s'élève à :
- (a) 441 euros par hectare pour l'engagement relatif à l'implantation de cultures favorables décrit aux considérants (18)(a) et (19),
 - (b) 598 euros par hectare pour l'engagement relatif à la conduite en fauche alternée décrit aux considérants (18)(b) et (21) et
 - (c) 84 euros par hectare pour l'engagement relatif à la mise en place d'une couverture des sols décrit aux considérants (18)(c) et (22).
- (51) La fauche alternée et la couverture des sols ne peuvent porter que sur des cultures favorables. Par conséquent, les engagements relatifs à la conduite en fauche alternée et à la mise en place d'une couverture des sols présupposent le respect de l'engagement relatif à l'implantation de cultures favorables.

Les montants effectifs perçus par les bénéficiaires sont donc :

- pour la conduite en fauche alternée de 1 039 euros par hectare soit : 598€ + 441€/ha et
 - pour la couverture des sols, de 525 euros par hectare soit : 84€ + 441€/ha.
- (52) Une prime annuelle terrier de 255,67 euros pour chaque parcelle culturale en culture favorable¹⁴ de la zone collective qui comporte au moins un terrier identifié et validé par l'Office français de la biodiversité (ci-après « l'OFB ») lors des comptages est prévue. Les autorités françaises ont précisé que dans le cas où deux parcelles cadastrales contiguës appartenant au même agriculteur sont couvertes par la même culture, une seule prime est versée même si plusieurs terriers ont été identifiés sur ces parcelles. Cette prime à la parcelle culturale a pour but d'inciter

¹⁴ Les cultures récoltées en été définies comme cultures favorables faisant l'objet d'une obligation de mise en place d'un couvert végétal pour le hamster : Avoine de printemps, blé dur de printemps, blé tendre de printemps, autre céréale de printemps du genre *Avena*, orge de printemps, pois de printemps, seigle de printemps, triticale de printemps, colza de printemps, avoine d'hiver, blé dur d'hiver, blé tendre d'hiver, épeautre, orge d'hiver, seigle d'hiver, triticale d'hiver, autre céréale d'hiver du genre *Avena*, autre céréale d'hiver du genre *Hordeum*, autre céréale d'hiver du genre *Secale*, autre céréale d'hiver du genre *Triticum*, lupin doux d'hiver, pois d'hiver, lupin fourrager d'hiver, pois fourrager d'hiver, pois fourrager de printemps, féverole d'hiver, colza d'hiver, mélange d'oléagineux. Les cultures favorables ne donnant pas lieu à des obligations supplémentaires : tournesol, betteraves fourragères et sucrières, pommes de terre, carottes, soja, lupin de printemps, féverole de printemps, moutarde (en tant que culture principale), sarrasin, mélange de céréales et de légumineuses. Les cultures favorables pouvant être conduites en fauche alternée : luzerne, mélange de légumineuses pures ou prépondérantes.

l'exploitant à implanter différents types de cultures. Le calcul de la prime a pris en compte :

- (a) le temps de repérage et d'observation obligatoire des terriers ;
 - (b) le redécoupage du parcellaire requis en vue de privilégier des couverts plus diversifiés sur de plus petites surface et
 - (c) la perte de revenus résultant de la non-récolte aux abords du terrier..
- (53) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide était limitée à 100 % des coûts admissibles.

2.8.5. *Cumul*

- (54) Les autorités françaises ont indiqué que l'obligation d'implanter un taux de céréales d'hiver dans l'assolement de la zone collective du cahier des charges du régime notifié comportait un risque de cumul avec l'éco-régime de la PAC 2023-2027. Afin d'éviter le risque de cumul, cette obligation inscrite au cahier des charges n'a pas été prise en compte dans les calculs des montants unitaires alloués pour le régime notifié. Il n'existe donc pas de risque de double financement entre le régime notifié et l'éco-régime de la PAC 2023-2027.
- (55) Le régime notifié succède à une mesure similaire du PDR Alsace pour la période 2015-2022 qui n'a pas été renouvelée dans le PSN. Les autorités françaises ont indiqué que les bénéficiaires de la mesure en faveur du hamster commun au titre du PDR Alsace peuvent bénéficier de l'aide notifiée, à condition que les engagements dans le cadre dudit PDR soient achevés. Cette condition est vérifiée par la DDT. La succession entre les mesures hamster du PDR Alsace et l'aide du régime notifiée est possible car le régime notifié impose de mettre en œuvre des mesures plus exigeantes que celles fixées dans le cadre dudit PDR.
- (56) Le cumul avec l'aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont du PSN sur une même surface est interdit. Ce point est vérifié par la DDT sur la base des déclarations PAC des exploitants engagés dans le régime notifié.
- (57) Les autorités françaises ont indiqué que le régime notifié pouvait se cumuler avec l'aide à la conversion à l'agriculture biologique du PSN 2023-2027, car les aides ne couvrent pas les mêmes surcoûts. En outre, elles ont confirmé qu'aucune aide au titre du régime notifié ne peut être octroyée pour des engagements couverts par la mesure relative à l'agriculture biologique définie dans la Section 1.1.8 du Chapitre 1 de la Partie II des lignes directrices.
- (58) Cette aide ne peut pas se cumuler avec les mesures suivantes relevant du PSN 2023-2027 :
- (a) l'intervention 70.06 MAEC pour la qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en Hexagone ;
 - (b) l'intervention 70.08 MAEC pour la qualité et protection du sol en Hexagone ;
 - (c) l'intervention 70.09 MAEC pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en Hexagone (MAEC Climat – Bien-être animal – élevage d'herbivores uniquement) ;

- (d) l'intervention 70.10 MAEC pour la préservation de l'équilibre agroécologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone (MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux uniquement) et
 - (e) l'intervention 70.11 MAEC pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs en Hexagone.
- (59) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide ne peut pas être cumulée avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant l'intensité maximale de 100 % prévue par les lignes directrices. À ce titre, les autorités françaises ont prévu une mesure de non-récolte de certaines des cultures de céréales à paille implantées sur les parcelles où ont été détectés des terriers de hamster. Ainsi, au niveau de la zone collective, des bandes de non-récolte des céréales à paille d'hiver doivent être mises en place sur au moins 50 % des îlots contenant des terriers identifiés par l'OFB durant les comptages de printemps de l'année en cours, ou des îlots en continuité territoriale. Ces cultures sont laissées ainsi sur pied jusqu'à l'hibernation des animaux. Une aide, octroyée sur la base du règlement *de minimis* agricole¹⁵, vient compenser la perte de marge brute liée à la non-récolte des cultures. Les autorités françaises ont indiqué que l'aide au titre du présent régime peut être cumulée avec cette aide *de minimis* sans risque de double financement, étant donné qu'elle ne porte pas sur les mêmes coûts admissibles (l'aide au titre du régime vise à compenser les surcoûts liés à l'implantation d'un assolement favorable au hamster).
- (60) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide pourra être cumulée avec d'autres aides d'État, pour autant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents. Elle ne pourra être cumulée avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles et engendrant un chevauchement partiel ou total que si ce cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale d'aide la plus élevée prévue par la base juridique.

2.8.6. *Autres éléments de l'aide*

- (61) Les autorités françaises ont confirmé que la TVA n'est pas éligible au titre du régime notifié.
- (62) Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements vis-à-vis de la structure collective, la structure collective étant elle-même responsable vis-à-vis de l'autorité d'octroi de la mise en place du dispositif et du respect du cahier des charges pour chaque zone collective.
- (63) La structure collective est chargée de l'animation et de l'information des bénéficiaires dans chaque zone collective. Elle sensibilise de façon générale les agriculteurs aux pratiques les plus favorables au hamster et les accompagne au respect du cahier des charges. Elle organise des réunions d'assolement annuelles pour définir le plan de gestion, analyser de façon rétrospective l'année écoulée, et faire état des nouvelles connaissances scientifiques relatives au hamster.

¹⁵ Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019 et (UE) 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022, JO L352 du 24.12.2013, p.9.

- (64) Selon les autorités françaises, l'aide contribue à la réalisation des objectifs de la PAC et du règlement (UE) n° 2021/2115 par un renforcement de la prise en compte de la protection de l'environnement dans les pratiques agricoles. En effet, le régime notifié contribue à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser en proposant aux agriculteurs des engagements permettant d'offrir au hamster commun un habitat et une ressource alimentaire tout au long de son cycle de vie. La protection de l'espèce et de son habitat contribue également à la préservation de toute une biodiversité située dans les mêmes milieux. Par ailleurs, l'aide permet de corriger une défaillance du marché car ce dernier n'aurait pas, de lui-même, permis à des entreprises de contribuer à la protection de la biodiversité.
- (65) Selon les autorités françaises, l'aide prend la forme d'une subvention directe, ce type d'instrument étant le plus adapté pour octroyer annuellement des aides compensatoires proportionnelles aux coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre de l'engagement agro-environnemental et climatique. Cette forme d'aide permet ainsi de remédier rapidement et efficacement à la défaillance de marché et d'éviter les distorsions de concurrence.
- (66) Les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide.
- (67) Le texte intégral du régime notifié et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée, la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) seront publiés sur la plateforme informatique « *Transparency Award Module* » de la Commission européenne ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>. Il pourra être dérogé à cette exigence pour les aides individuelles n'excédant pas 10 000 euros. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (68) Les autorités françaises s'engagent à respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, chapitres 2 et 3 des lignes directrices.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (69) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (70) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit

être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

- (71) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.3, 2.6 et 2.8), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (33)(13) des lignes directrices.
- (72) Le régime notifié est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique nationale (voir considérant (6)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (8)).
- (73) Le régime notifié confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes (voir considérant (45)).
- (74) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (9)). Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹⁶.
- (75) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹⁷. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la production agricole où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime notifié est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (76) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime notifié constitue une aide d'État au sens dudit article. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

¹⁶ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

¹⁷ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (77) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (78) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (79) La partie II, Chapitre 1, section 1.1.4 des lignes directrices "aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques" est applicable.
- (80) En vertu du point (197) des lignes directrices, la Commission considérera les aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques comme compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3 et aux dispositions de la section 1.1.4 des lignes directrices.
- (81) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

3.2.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

(i) Activité économique bénéficiant d'une aide

- (82) L'activité économique soutenue par le régime notifié est celle des secteurs des grandes cultures agricoles ou de la polyculture-élevage.
- (83) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique et préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée. Les autorités françaises ont fourni les explications demandées (voir considérant (64)). Les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont donc respectées.

(ii) Effet incitatif

- (84) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide. La Commission considère que ce critère est rempli en l'espèce dans la mesure où les bénéficiaires adhèrent volontairement à une structure collective et se soumettent à une concertation afin de participer à un objectif de protection de la biodiversité dont les engagements vont au-delà des critères fixés par les réglementations existantes (voir considérants (29) à (38)).
- (85) En outre, le point (50) des lignes directrices exige que le bénéficiaire adresse sa demande d'aide aux autorités nationales avant le début de ces engagements. Les considérants (41) et (43) démontrent que ce critère est également rempli.
- (86) Il peut donc être raisonnablement conclu que l'aide a un effet incitatif.

(iii) Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (87) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime notifié entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté.
- (88) La Commission constate également que le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices (subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).
- (89) Compte tenu des éléments des considérants (87) et (88), il peut être conclu que le régime notifié ne comporte pas de violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union.

3.2.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

(i) Nécessité de l'intervention de l'État

- (90) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant,

contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne va pas encourager de lui-même des pratiques en faveur de la protection de la biodiversité, qui sont plus coûteuses et moins rémunératrices économiquement (voir considérant (64)). Le régime notifié permet à la fois de maintenir la compétitivité d'exploitations tout en encourageant l'engagement volontaire dans des pratiques favorables à la protection de l'environnement et de la biodiversité.

- (91) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices (voir considérant (121)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.¹⁸
- (92) Compte tenu des considérants (90) et (91), il est raisonnable de conclure qu'il est nécessaire que l'État intervienne.

(ii) Caractère approprié de l'aide

1. *Adéquation entre différents instruments d'action*

- (93) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices (voir considérant (121)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (94) Le point (74) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, puisque le PSN ne prévoit pas de compensation analogue à celle prévue par le régime notifié (voir considérant (55)).

2. *Caractère approprié des différents instruments d'aide*

- (95) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Selon les autorités françaises, la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle permet d'octroyer annuellement des aides proportionnelles aux coûts supplémentaires et pertes de revenus liés à la mise en œuvre des conditions favorables au hamster commun (voir considérant (65)). La Commission accepte cet argument. Elle estime par ailleurs qu'en l'espèce la subvention directe, en raison de son caractère compensatoire, générera peu, voire pas de distorsion de concurrence et des échanges, puisqu'elle sert à maintenir une situation économique qui existerait pour chaque campagne de production sans la participation au programme de protection du hamster commun. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc un instrument approprié.
- (96) En outre, en vertu du point (78) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées sous la forme prévue dans les différentes interventions en

¹⁸ Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

faveur du développement rural, cofinancées par le Feader constituent un instrument d'aide approprié. Comme précisé au considérant (55), cette aide existait auparavant sous cette forme dans le PDR Alsace. Il peut donc être raisonnablement conclu qu'une aide sous forme de subvention directe reste appropriée.

(iii) Proportionnalité de l'aide

- (97) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. La notification détaille le mode de calcul de l'aide indiqué aux considérants (48) à (52) et permet de démontrer que l'aide n'excède pas 100 % des coûts d'implantation et d'entretien des parcelles engagées dans la sauvegarde du hamster commun (voir considérant (53)). Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (98) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En l'espèce, ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications du considérant (121).
- (99) En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. Ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications des considérants (48) à (53).
- (100) En vertu du point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (61).
- (101) En matière de cumul, les possibilités sont limitées aux scénarios décrits aux points (104) et (109) des lignes directrices (voir considérants (54) à (60)). Pour chacune de ces situations, les informations fournies par les autorités françaises permettent de garantir l'absence de cumul. En ce qui concerne le cumul possible avec la mesure relative à l'agriculture biologique dans le cadre du PSN, les lignes directrices ne prévoient pas de limitation lorsque l'aide porte sur des coûts éligibles différents, comme en l'espèce (voir considérant (57)).
- (102) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (97) à (101), la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

(iv) Transparence

- (103) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectées, comme le montre le considérant (67).

(v) Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (104) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (voir considérants (9) à (12) et (14) à (16)), il est proportionné (voir considérant (102)) et limité à la compensation des pertes subies par les bénéficiaires (voir considérants (48) à (53)).
- (105) De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices sont respectées (voir considérant (121)), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

(vi) Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.1.4 des lignes directrices "Aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques"

- (106) En vertu du point (197) des lignes directrices, la section 1.1.4 s'applique aux aides accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (9).
- (107) En vertu du point (198) des lignes directrices, les aides peuvent être uniquement versées aux entreprises et aux groupements d'entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire qui s'engagent, sur une base volontaire, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques. Cette exigence est respectée, puisque le régime notifié prévoit de faire intervenir des structures collectives établissant un plan de gestion des assolements (voir considérants (39) et (40)) applicable à des exploitants agricoles volontaires (voir considérants (9), (18) à (24)) dans le but de préserver la population de hamsters communs dans des zones géographiques prédéfinies (voir considérants (14) à (16)).
- (108) En vertu du point (199) des lignes directrices, la mesure doit avoir pour objet la préservation et la promotion des changements nécessaires des pratiques agricoles qui apportent une contribution positive à l'environnement et au climat. Les engagements pris au titre du régime notifié vont au-delà de ce qui est exigé en termes de gestion et de normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, ainsi qu'en termes de recours à des produits phytosanitaires et engrais azotés comme le montrent les considérants (29) à (37). Il peut dès lors être considéré que les dispositions du point (199) des lignes directrices sont respectées.

- (109) En vertu du point (200) des lignes directrices, les engagements volontaires doivent aller au-delà :
- (a) des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115;
 - (b) des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union;
 - (c) des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115.
- (110) Les autorités françaises ont détaillé aux considérants (29) à (37) que ces exigences étaient effectivement remplies, tout en listant les normes applicables et les exigences obligatoires, comme exigé au point (201) des lignes directrices.
- (111) En vertu du point (202) des lignes directrices, lorsque le droit national impose de nouvelles exigences allant au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être octroyée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. Les autorités françaises se sont engagées à se conformer à cette exigence au considérant (38).
- (112) En vertu du point (203) des lignes directrices, il convient de veiller à ce que les entreprises effectuant des opérations au titre de la présente section aient accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations et à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux personnes qui en ont besoin, ainsi qu'un accès à l'expertise afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production. La Commission note que le fait que le régime notifié soit encadré par des structures collectives qui ont en charge l'animation et l'information des bénéficiaires et orientent les agriculteurs vers des pratiques plus favorables, comme indiqué au considérant (63), permet de se conformer aux exigences des lignes directrices.
- (113) En vertu du point (204) des lignes directrices, les engagements doivent être exécutés sur une période de 5 à 7 ans. Le considérant (42) permet de confirmer que cette exigence est remplie.
- (114) Les dispositions des points (205) à (212) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime notifié.
- (115) En vertu du point (213) des lignes directrices, les aides couvrent l'indemnisation des bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris. Les considérants (48), (50) à (52) démontrent que ces exigences sont respectées. Ce point des lignes directrices ajoute que les aides doivent être accordées annuellement. Cette exigence est respectée comme le montrent les considérants (41) et (43).
- (116) Les dispositions des points (214) à (217) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime notifié.

- (117) En vertu du point (218) des lignes directrices, aucune aide ne peut être octroyée pour des engagements couverts par la mesure relative à l'agriculture biologique définie dans la section 1.1.8 de la présente partie Cette exigence est respectée, comme le montre le considérant (57).
- (118) Les dispositions du point (219) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime notifié.
- (119) En vertu du point (220) des lignes directrices, les aides sont plafonnées à 100 % des coûts admissibles. Le considérant (53), ainsi que les considérants (54) à (60) relatifs au cumul, confirment que les autorités françaises respectent bien cette exigence.
- (120) Le point (221) des lignes directrices requiert que les aides soient payées par hectare. Un montant forfaitaire est également accepté dans les cas justifiés. Ces dispositions sont effectivement respectées comme le montrent les considérants (50) à (52).
- (121) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (106) à (120), les dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices sont respectées.

(vii) Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide
(critère de mise en balance)

- (122) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime notifié sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (voir considérants (95) à (102)) une défaillance du marché identifiée (voir considérant (90)).
- (123) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car il permet aux bénéficiaires de maintenir leurs revenus au niveau antérieur tout en favorisant l'adoption de pratiques favorables à l'environnement et à la mise en place d'une agriculture durable (voir considérant (64)). Le régime notifié favorise ainsi le développement d'un secteur agricole compétitif préservant la biodiversité.
- (124) Les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (voir considérants (104) et (105)).
- (125) Les exigences du point (139) des lignes directrices selon lesquelles toutes les notifications d'aides d'État doivent contenir une évaluation visant à déterminer si l'activité bénéficiant de l'aide est susceptible d'avoir un impact environnemental et/ou climatique sont pleinement remplies par l'objectif même du régime notifié.

- (126) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (127) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33)(63) des lignes directrices (à l'exception de celles dont les difficultés résultent de la maladie), ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérant (13)).

3.2.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié

- (128) À la lumière de l'analyse ci-dessus, le régime notifié peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, tel qu'interprété par les points pertinents des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission